



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 38195

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les problèmes rencontrés par les professeurs d'éducation physique et sportive pour la prise en compte de leurs années d'études dans le calcul de la retraite. L'article 135 de la loi de finances pour 2002 prévoit que les périodes de scolarité dans un établissement de formation des fonctionnaires civils doivent être comptabilisées comme annuités dans le calcul de la pension. Cette mesure était prise en compte jusqu'à l'an dernier pour les enseignants en éducation physique et sportive formés dans les IREPS. Il semble qu'elle ne soit plus appliquée aujourd'hui. Par conséquent, elle lui demande la raison de cette modification de calcul qui pénalise fortement ces enseignants dans leurs droits à la retraite, et les mesures qu'il entend engager pour que ces périodes de formation puissent être, à nouveau, prises en compte dans le calcul des droits à la retraite. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite interdit la prise en compte pour la retraite de périodes n'ayant pas donné lieu à l'accomplissement d'un service effectif. Il prévoit toutefois une dérogation à cette règle en faveur des « fonctionnaires stagiaires » et des élèves des anciennes écoles normales d'instituteurs (ENI). Les futurs fonctionnaires en formation n'accomplissent pas un service effectif et ne peuvent être considérés comme fonctionnaires stagiaires que si un texte réglementaire prévoit que, bien qu'étant élèves fonctionnaires, ils ont la qualité de fonctionnaires stagiaires. Or, certains établissements d'enseignement supérieur peuvent accueillir, dans les mêmes formations, tant des élèves de statut étudiant préparant un diplôme ou un concours, que des élèves fonctionnaires ou encore des fonctionnaires stagiaires ayant réussi un concours et suivant une formation rémunérée préalable à leur prise de fonctions. Cette réalité implique de différencier trois situations s'agissant des élèves fonctionnaires futurs enseignants des disciplines de l'éducation physique et sportive (EPS). En général, ces futurs enseignants n'étaient pas des fonctionnaires stagiaires, et ne peuvent donc voir leur période de scolarité prise en compte pour leur retraite. Certains élèves des instituts régionaux d'éducation physique et sportive (IREPS) étaient toutefois dans une situation particulière. Les IREPS accueillaient en effet, depuis 1967, un contingent de fonctionnaires stagiaires parmi les candidats reçus au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ces fonctionnaires stagiaires étaient rémunérés en tant que tels et leur traitement faisait l'objet d'une retenue pour pension. Contrairement aux autres élèves des IREPS, la formation qu'ils ont suivie est donc prise en compte dans leur retraite. Les autres étudiants des IREPS n'étaient pas placés dans cette situation statutaire et financière et ils ne bénéficient donc pas de la prise en compte de cette période d'étude dans leur retraite. Enfin, si des élèves fonctionnaires ont supporté, par erreur, des retenues pour pension lors de leur scolarité, leur cas serait réglé par l'article 135 de la loi de finances initiale pour 2002. Cette disposition prévoit en effet la prise en compte, dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, de périodes de scolarité passées par les fonctionnaires civils en qualité d'élève fonctionnaire d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, à la condition que ces périodes aient donné lieu, lors de leur accomplissement, au prélèvement de retenues pour pension. En tout état

de cause, pour les enseignants d'EPS comme pour les autres fonctionnaires, toutes les périodes rémunérées et au cours desquelles des retenues pour pension ont été effectuées sont prises en compte pour la retraite. De surcroît, le rachat des années d'études est désormais prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, suite à une modification introduite par la loi portant réforme des retraites.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38195

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3123

Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 7018